



## Pénitencerie apostolique

### DÉCRET

**Des Indulgences spéciales sont accordées aux fidèles touchés par la maladie de Covid-19, communément appelée coronavirus, ainsi qu'au personnel de santé, aux membres de la famille et à tous ceux qui, à quelque titre que ce soit, aussi avec la prière, s'occupent d'eux.**

*"Soyez joyeux dans l'espérance, constants dans les tribulations, persévérants dans la prière"* (Rm 12, 12). Les paroles de saint Paul écrites à l'Église de Rome résonnent tout au long de l'histoire de l'Église et guident le jugement des fidèles face à toutes les souffrances, maladies et calamités.

Le moment actuel où se trouve l'humanité tout entière, menacée par une maladie invisible et insidieuse, désormais fortement entrée depuis quelque temps dans la vie de chacun, est marqué jour après jour par des peurs angoissées, de nouvelles incertitudes et surtout des souffrances physiques et morales généralisées.

A l'exemple de son Divin Maître, l'Église a toujours eu à cœur le soin des malades. Comme l'indique saint Jean-Paul II, le sens de la souffrance humaine est double : *« Il est surnaturel, parce qu'il s'enracine dans le divin mystère de la Rédemption du monde, et il est d'autre part profondément humain, parce qu'en lui l'homme se reconnaît lui-même dans son humanité, sa dignité et sa mission propre. »* (Lettre apostolique *Salvifici doloris*, 31).

Le pape François également, ces derniers jours, a exprimé sa proximité paternelle et a renouvelé l'invitation à prier sans cesse pour les patients atteints de coronavirus.

Afin que tous ceux qui souffrent à cause de Covid-19, puissent retrouver, précisément dans le mystère de cette souffrance, *« la souffrance rédemptrice du Christ »* (ibid., 30), cette Pénitencerie Apostolique, de par l'autorité du Souverain Pontife, *ex auctoritate Summi Pontificis*, confiante dans la parole du Christ Seigneur et considérant avec esprit de foi l'épidémie en cours, à vivre en termes de conversion personnelle, accorde le don des Indulgences selon les dispositions suivantes.

*L'Indulgence plénière* est accordée aux fidèles touchés par le coronavirus et mis en quarantaine par ordre de l'autorité sanitaire dans les hôpitaux ou dans leurs propres maisons, si, l'âme détachée de tout péché, ils s'unissent spirituellement par les médias à la célébration de la Sainte Messe, à la récitation du Saint Rosaire, à la pieuse pratique du Chemin de la croix ou à d'autres formes de dévotion, ou si au moins ils récitent le Credo, le Notre Père et une pieuse invocation à la Bienheureuse Vierge Marie, offrant cette preuve dans un esprit de foi en Dieu et de charité envers leurs frères et sœurs, avec la volonté de remplir les conditions habituelles (confession sacramentelle, communion eucharistique et prière aux intentions du Saint-Père), dès que cela leur sera possible.

Le personnel de santé, les membres de la famille et ceux qui, à l'exemple du Bon Samaritain, s'exposant au risque de contagion, assistent les patients atteints de coronavirus selon les paroles du divin Rédempteur : « *Personne n'a de plus grand amour plus grand que de donner sa vie pour ses amis* » (Jn 15, 13), obtiendront la même grâce de l'Indulgence plénière aux mêmes conditions.

De plus, cette Pénitencerie apostolique accorde volontiers l'Indulgence plénière dans les mêmes conditions à l'occasion de l'épidémie mondiale actuelle, également à ceux qui font la visite au Saint-Sacrement, ou l'adoration eucharistique, ou lisent les Saintes Écritures pendant au moins une demi-heure, ou récitent le Saint Rosaire, ou font le pieux exercice du Chemin de la Croix, ou récitent le chapelet de la Divine Miséricorde, pour implorer de Dieu Tout-Puissant la fin de l'épidémie, le soulagement pour ceux qui sont affligés et le salut éternel de ceux que le Seigneur a rappelés à lui.

L'Église prie pour ceux qui ne peuvent recevoir le sacrement de l'Onction des malades et du Viatique, remettant chacun et chacune à la miséricorde divine en vertu de la communion des saints, et elle accorde au fidèle *l'Indulgence plénière au moment de la mort*, à condition d'être dûment disposé et d'avoir récité habituellement au cours de sa vie quelques prières (dans ce cas, l'Église compense les trois conditions habituelles requises). Pour obtenir cette indulgence, on recommande l'utilisation du crucifix ou de la croix (cf. *Enchiridion indulgentiarum*, n.12).

Que la Bienheureuse Vierge Marie, Mère de Dieu et de l'Église, salut des malades et secours des chrétiens, notre avocate, veuille secourir l'humanité souffrante, éloignant de nous le mal de cette pandémie et obtenant tout bien nécessaire à notre salut et à notre sanctification.

Ce décret est valable malgré toute disposition contraire.

Donné à Rome, depuis le siège de la Pénitencerie apostolique, le 19 mars 2020.

✠ Mauro card. Piacenza  
Pénitencier majeur

Krzysztof Nykiel  
Régent

Note de la Pénitencerie apostolique sur le sacrement de la réconciliation  
dans la présente situation pandémique.

**«Je suis avec toi tous les jours»  
(Mt 28,20)**

La gravité des circonstances actuelles exige une réflexion sur l'urgence et la centralité du sacrement de la Réconciliation, ainsi que quelques clarifications nécessaires, tant pour les fidèles laïcs que pour les ministres appelés à célébrer le sacrement.

Même en ce temps de Covid-19, le sacrement de la Réconciliation est administré conformément au Droit canonique universel et selon les dispositions de *l'Ordo Paenitentiae*.

La confession individuelle constitue la manière ordinaire de célébrer ce sacrement (cf. can. 960 CIC), tandis que l'absolution collective, sans confession individuelle préalable, ne peut être accordée que si survient le danger imminent de mort, ne pouvant pas disposer suffisamment de temps pour écouter les confessions de chaque pénitent (cf. can. 961, § 1 CIC), ou une grave nécessité (cf. can. 961, § 1, 2° CIC), dont la considération appartient à l'Évêque diocésain, tenant compte des critères reconnus avec les autres membres de la Conférence épiscopale (cf. can. 455, § 2 CIC), et restant ferme la nécessité, pour la validité de l'absolution, du *désir du sacrement* de la part de chaque pénitent, c'est-à-dire l'intention de confesser en temps voulu, chaque péché mortel, qu'il n'était pas possible de confesser à ce moment (cf. can. 962, § 1 CIC).

*Cette Pénitencerie apostolique estime que, surtout dans les endroits les plus touchés par la contagion pandémique et jusqu'à ce que le phénomène s'arrête, se trouvent les cas de grave nécessité, mentionnés dans le can. susmentionné. 961, § 2 CIC.*

Toute spécification ultérieure relève de droit des Évêques diocésains, tenant toujours compte du bien suprême du salut des âmes (cf. can. 1752 CIC).

Si se présentait l'occasion imprévue de conférer simultanément à plusieurs fidèles l'absolution sacramentelle, le prêtre est obligé d'avertir dans la mesure du possible l'évêque diocésain ou, s'il ne le peut pas, de l'informer dans les meilleurs délais (cf. *Ordo Paenitentiae*, n. 32).

Devant l'urgence pandémique actuelle, il appartient donc à l'Évêque diocésain d'indiquer aux prêtres et aux pénitents les mesures prudentielles à utiliser dans la célébration individuelle de la réconciliation sacramentelle, à savoir la célébration dans un endroit aéré hors du confessionnal, l'adoption d'une distance convenable, l'utilisation de masques de protection, restant ferme l'attention absolue à accorder à la sauvegarde du secret sacramentel et à la discrétion nécessaire.

De plus, il appartient toujours à l'Évêque diocésain de déterminer, sur le territoire de sa circonscription ecclésiastique et par rapport au niveau de contagion pandémique, les cas de besoins impératifs où il est permis de donner l'absolution collective : par exemple à l'entrée des services hospitaliers, où sont hospitalisés les fidèles infectés en danger de mort, en utilisant autant que possible les moyens d'amplification de la voix et avec les précautions appropriées, pour que l'absolution soit entendue.

On évaluera la nécessité et l'opportunité de créer, le cas échéant, en accord avec les autorités sanitaires, des groupes d'"*aumôniers extraordinaires d'hôpitaux*", également sur une base volontaire et dans le respect des règles de protection contre la contagion, pour assurer l'assistance spirituelle nécessaire aux malades et aux mourants.

Là où les fidèles se trouveraient dans la douloureuse impossibilité de recevoir l'absolution sacramentelle, on rappelle que la contrition parfaite, provenant de l'amour de Dieu aimé par-dessus tout, exprimée par une sincère demande de pardon (celle qu'à ce moment le pénitent est capable d'exprimer), accompagnée du *désir de la confession*, c'est-à-dire de la ferme résolution de recourir à la confession sacramentelle dans les meilleurs délais, obtient le pardon des péchés, même mortels (cf. CCC, n. 1452).

Jamais comme en ce moment, l'Église n'a expérimenté le pouvoir de la communion des saints, adressant des vœux et des prières à son Seigneur crucifié et ressuscité, en particulier le sacrifice de la Sainte Messe, célébré quotidiennement par les prêtres, même sans la présence du peuple.

En bonne mère, l'Église implore le Seigneur pour que l'humanité soit libérée d'un tel fléau, invoquant l'intercession de la Bienheureuse Vierge Marie, Mère de miséricorde et Salut des malades, et de son époux saint Joseph, sous le patronage duquel l'Église a toujours cheminé dans le monde.

Que Marie très Sainte et saint Joseph obtiennent d'abondantes grâces de réconciliation et de salut, dans l'écoute attentive de la Parole du Seigneur qui répète aujourd'hui à l'humanité : "*Arrêtez-vous et sachez que je suis Dieu* " (Ps 46,11), "*Je suis avec vous tous les jours* » (Mt 28,20).

Donné à Rome, depuis le siège de la Pénitencerie apostolique, le 19 mars 2020,

Solennité de saint Joseph, époux de la B.V. Marie, patron de l'Église universelle.

✠ Mauro card. Piacenza  
Pénitencier majeur

Krzysztof Nykiel  
Régent